

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NOVEMBRE 2012

2012 – 54

Parution le lundi 19 novembre 2012

2012-54

Novembre 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2012-2229 du 8 novembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes du pays d'Entrevaux par transfert du siège de l'établissement.

Pg 1

Arrêté préfectoral n°2012-2239 du 12 novembre 2012 portant transfert des zones d'activité anciennes à la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental

Pg 6

Arrêté préfectoral n°2012-2240 du 12 novembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental par modification de compétences

Pg 9

Arrêté préfectoral n°2012-2250 du 13 novembre 2012 portant convocation des électeurs de la section électorale de Chabrières (commune d'Entrages) pour élire trois conseillers municipaux

Pg 16

Arrêté inter-préfectoral n°2012-2275, bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération "Durance Lubéron Verdon Agglomération" issue de la fusion des communautés de communes Sud 04, Intercommunalité du Lubéron Oriental et Lubéron-Durance-Verdon et du rattachement des communes de Riez et de Roumoules.

Pg 19

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2229

du 08/11/2012

portant modification statutaire de la communauté de communes
du pays d'Entrevaux par transfert du siège de l'établissement.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-5-1 et L5211-20.
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-3585 du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du pays d'Entrevaux.
- Vu** la délibération n°027/2012 du 15 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire du pays d'Entrevaux décide du transfert du siège de l'établissement.
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Val de Chavagne (n°771/2012 du 06/07/2012), de Castellet-les-Sausses (n°2012/080 du 06/07/2012), de Saint-Pierre (n°19-2012 du 30/07/2012) et d'Entrevaux (n°1473 du 13/09/2012) approuvant le transfert du siège de l'établissement.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois suivant celle du conseil communautaire, les avis des communes de la Rochette, et de Sausses sont réputés favorables.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : le siège de la communauté de communes du pays d'Entrevaux est transféré à l'adresse suivante : Place du Marché, 04320 ENTREVAUX

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays d'Entrevaux sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

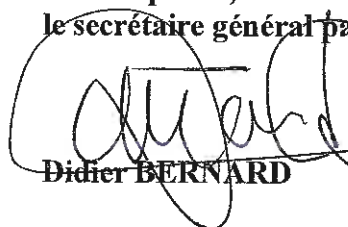
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane
- le directeur départemental des finances publiques des-Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Entrevaux, aux maires concernés

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,


Didier BERNARD



Statuts de la communauté de communes

« du pays d'Entrevaux »

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de Castellet-Les-Sausses, Entrevaux, Sausses, Saint-Pierre, La Rochette et Val de Chalvagne se regroupent en communauté de communes.

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – Durée, dénomination, commune siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Elle prend le nom de communauté de communes du pays d'Entrevaux
Le siège est fixé sur la commune d'Entrevaux à l'adresse suivante :

Communauté de communes du pays d'Entrevaux
Place du Marché
04320 ENTREVAUX

Article 4 – Le conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes associées.

Les sièges au sein du conseil de la communauté sont répartis entre les communes associées conformément à l'article L.5214-7 du CGCT de la manière suivante :

Communes de moins de 500 habitants : 2 délégués
Communes de 500 habitants et plus : 4 délégués

Castellet-Les-Sausses	2 délégués	2 suppléants
Entrevaux	4 délégués	4 suppléants
La Rochette	2 délégués	2 suppléants
Sausses	2 délégués	2 suppléants
Saint-Pierre	2 délégués	2 suppléants
Val-de-Chalvagne	2 délégués	2 suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant siège au conseil communautaire avec voix délibérative.

Article 5 – Fonctionnement du conseil de la communauté

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil de la communauté se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par celui-ci dans l'une des communes membres.



Le conseil de la communauté élaborera un règlement intérieur dans les 3 mois suivant son installation.

La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

Article 6 – Bureau de la communauté

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 - Compétences

La communauté de communes assure et exerce de plein droit en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur d'urbanisme hors P.O.S., P.L.U., R.N.U. et carte communale ;
- Zone d'aménagement concertée ;
- Schéma directeur concernant l'ensemble des communes du territoire de la communauté.



b) Développement économique :

- Actions d'aide à l'installation d'entreprises et d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;
- Aide aux activités nouvelles sur le territoire de la communauté de communes ;
- Actions d'aide directe en faveur du maintien et de l'installation d'activités ;
- Développement et fonctionnement de technologie haut débit pour assurer la couverture de toutes les zones du territoire non desservies par l'ADSL.

2/ Compétences optionnelles :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement ;

3/ Autres compétences :

- L'information et la promotion du territoire de la communauté de communes ;
- L'incitation à l'amélioration des hébergements touristiques ;
- L'élaboration des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Habitat – Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- La collecte et le ramassage des ordures ménagères et enlèvement des déchets de déchetterie ;
- Accueil petite enfance ;
- Aide aux associations qui interviennent au niveau des politiques sociales sur l'ensemble de la communauté de communes ;

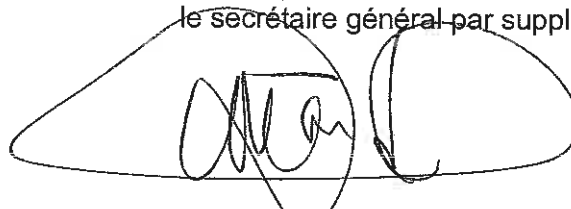
Article 8 – Régime fiscal de la communauté

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre taxes directes locales.

Article 9

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève de l'application du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance



Didier BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2239 du 12/11/2012

portant transfert des zones d'activité anciennes
à la communauté de communes
Intercommunalité du Lubéron Oriental

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l' article L5211-17.
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2512 du 15 décembre 2010 portant fusion la communauté de commune Intercommunalité du Lubéron Oriental et de la communauté de communes du Val de Rancure.
- Vu** la délibération n°2011-09-14-06 du 14 septembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental reconnaissant d'intérêt communautaire les zones d'activités.
- Vu** la délibération n°2012-06-28-13 du 28 juin 2012 annulant et remplaçant la délibération n°2012-05-10-12 du conseil communautaire de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental approuvant les conditions de transferts pour les zones d'activités anciennes.

Vu les délibérations concordantes des communes de Saint-Maime (n°66 du 11/10/2011), de Villeneuve (n°5 du 17/10/2011), de le Castellet (14/11/2011), d'Oraison (24/11/2011), de Volx (28/11/2011), la Brillanne (n°79/2011 du 12/12/2011), de Puimichel (30/01/2012), d'Entrevennes (28/02/2012) reconnaissant les zones d'activité anciennes d'intérêt communautaire.

Vu les délibérations concordantes des communes de la Brillanne (n°28/2012 du 22/05/2012), d'Entrevennes (n°2012/023 du 09/07/2012) de Puimichel (n°2012/018 du 24/07/2012), d'Oraison (n°59/2012 du 26/07/2012), de Saint-Maime (n°121 du 20/08/2012) de Villeneuve (n°2 du 27/08/2012), le Castellet (10/09/2012) approuvant les modalités de transfert financier pour les zones d'activité anciennes.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois, l'avis de la commune de Volx est réputé favorable.

Considérant que les zones d'activité anciennes ont été reconnues d'intérêt communautaire.

Considérant que les conditions de majorité requise par le code général des collectivités territoriales sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : sont transférées à la communauté de commune Intercommunalité du Lubéron Oriental les zones d'activités suivantes :

La Brillanne	Zone d'activité des Iscles
Oraison	Zone d'activité des Bouillettes et des Roubines
Saint-Maime	Zone d'activité la gare
Villeneuve	Zone d'activité la Tranche et Les Plaines du Logissons
Volx	Zone d'activité la Carrière

Article 2 : les statuts de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :



- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,*
- *Le Sous-Préfet de de l'arrondissement de Forcalquier,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes de Haute Provence, et notifié au Président de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental, aux maires des communes concernées.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Rodrigue FURCY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Pôle juridique interministériel

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2240

du 12/11/2012

portant modification statutaire de la communauté de communes
Intercommunalité du Lubéron Oriental par modification de
compétences.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1 et L5211-17.
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2512 du 15 décembre 2010 portant fusion la communauté de commune Intercommunalité du Lubéron Oriental et de la communauté de communes du Val de Rancure.
- Vu** la délibération n°2012-06-28-03 du 28 juin 2012 du conseil communautaire de l'Intercommunalité du Lubéron Oriental approuvant la modification des statuts par restitution des compétences « *valorisation du petit patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire* » et « *accueil de loisir sans hébergement pendant les vacances scolaires* ».
- Vu** les délibérations concordantes des communes d'Entrevennes (n°2012/021 du 09/07/2012), de Volx (n°71/2012 du 23/07/2012), de Puimichel (n°2012/015 du 24/07/2012), d'Oraison (n°058/2012 du 26/07/2012), de Saint-Maime (n°122 du 21/08/2012), de Villeneuve (n°3 du 27/08/2012), du Castellet (10/09/2012), de la Brillanne (n°44/2012 du 17/09/2012) approuvant la restitution de la compétence « *valorisation du petit patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire* ».

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu les délibérations concordantes des communes de Puimichel (n°2012/013 du 19/06/2012), d'Entrevennes (n°2012/021 du 09/07/2012), de Volx (n°71/2012 du 23/07/2012), d'Oraison (n°058/2012 du 26/07/2012), de Saint-Maime (n°122 du 21/08/2012), de Villeneuve (n°3bis du 27/08/2012), du Castellet (10/09/2012), de la Brillanne (n°45/2012 du 17/09/2012) approuvant la restitution de la compétence « *accueil de loisir sans hébergement pendant les vacances scolaires* ».

Considérant que les conditions de majorité requise pour la restitution des compétences considérées sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : les compétences « *valorisation du patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire* » et « *accueil de loisir sans hébergement pendant les vacances scolaires* » sont restituées aux communes membres. La restitution entre en vigueur au 31 décembre 2012

Article 2 : les statuts de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : les conditions de restitutions s'opèrent dans le respect de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,*
- *le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes de Haute Provence, et notifié au président de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental, et aux maires des communes concernées.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Rodrigue FURCY.

Statuts de la communauté de communes INTERCOMMUNALITÉ DU LUBÉRON ORIENTAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-2240

Article 1 – Constitution – Dénomination

Conformément aux dispositions des chapitres 1 et 4 du Titre 1, Livre 2 de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Entrevennes
- La Brillanne
- Le Castellet
- Oraison
- Puimichel
- Saint-Maime
- Villeneuve
- Volx

une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Intercommunalité Lubéron Oriental et Val de Rancure.

Le nouvel établissement issu de la fusion de ces communautés, en application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, prend la dénomination de :

Communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental - CCILO.

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

1 rue du Château
B.P. 20
04180 VILLENEUVE

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Le transfert du siège de la communauté ne pourra être effectif qu'à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes ; en application de l'article L.5214-23-1 du CGCT, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur ;
- Création et gestion d'un système d'information géographique (SIG) dont la numérisation des cadastres communaux ;
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Constitution de réserves foncières ;
- Transports scolaires : la communauté de communes est compétente en matière de transports scolaires des élèves de l'enseignement secondaire uniquement en qualité d'organisateur de second rang derrière le Département.

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Études et diagnostics économiques territoriaux, accueil d'entreprises, aides à l'installation.

4.2. Compétences optionnelles

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Environnement :

- Élimination et valorisation (collecte – traitement) des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Réhabilitation des décharges existantes ;
- Gestion et entretien des points d'apports volontaires et des déchetteries ;
- Eau potable ;
- Action de lutte contre les pollutions.

Assainissement :

- Assainissement collectif et service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

Logement :

- Études et diagnostic sur le foncier ;
- Plan local de l'habitat (PLH).

Activités et équipements culturels :

- Soutien financier et matériel aux manifestations sportives et culturelles ayant un rayonnement à l'échelle de la communauté ;
- Matériel commun pour les manifestations sportives, culturelles et festives.

4.3. Compétences facultatives

Infrastructures :

- Éclairage public

Tourisme :

- Études et promotion des activités touristiques,
- Création d'équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire.
- Sentiers de randonnée non inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Énergies renouvelables : mise en œuvre d'une politique communautaire visant au développement d'initiatives publiques ou privées d'énergies renouvelables (éolien- solaire, biomasse-géothermie) sur le territoire communautaire et de toutes initiatives œuvrant à une politique d'économie d'énergie.

Rivières : entretien et aménagement des rivières et protection des rives du Largue, de la Laye, du Lauzon, du Riou, de l'Asse et du Rancure et de leurs affluents situés sur le territoire de la communauté.

Article 5 - Relations avec les syndicats intercommunaux existants

Dans la limite du champ de ses compétences, la communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats dont elles sont membres au jour de l'adoption des présents statuts.

Article 6 - Composition des organes

6.1. Le conseil communautaire

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée, au regard du poids démographique de chaque commune, de la manière suivante :

- Moins de 500 habitants : 2 délégués.
- Entre 500 et 2 500 habitants : 5 délégués.
- Plus de 2 500 habitants : 6 délégués.

Soit à la date de création de la communauté de communes, un conseil communautaire de 34 membres ainsi répartis:

- Entrevennes : 163 habitants : 2 délégués.
- Le Castellet : 202 habitants : 2 délégués.
- Puimichel : 237 habitants : 2 délégués.
-
- La Brillanne : 889 habitants : 5 délégués.
- Saint Maime : 834 habitants : 5 délégués.
-
- Oraison : 5 092 habitants : 6 délégués.
- Villeneuve : 3 495 habitants : 6 délégués.
- Volx : 2 954 habitants : 6 délégués.

6.2. Le bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé du président et des vice-présidents conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire en vertu du troisième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

Article 7 - Recettes de la communauté de communes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales prévues par les lois et règlements pour les communautés de communes ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 8 - Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes se substitue aux communautés de communes qui la composent.

Pour l'ensemble des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition, la communauté se substitue donc par «ricochet» aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- Sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT.
- Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, *Commune de Saint-Gély-du-Fesc* ; CE, 22 novembre 2002, *Cnes de Beaulieu-sur-mer*, req. n°244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Adhésion de la communauté de communes à un syndicat

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

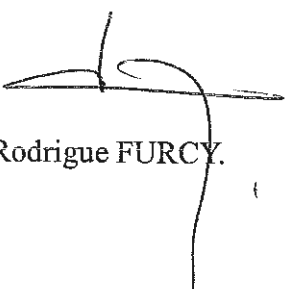
Article 10 - Retrait d'une commune membre, dissolution

Les modifications du périmètre, d'organisation ou la dissolution de la communauté s'effectueront dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur au jour de ces modifications.

Article 11 - Hiérarchie des normes

La communauté de communes est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux communautés de communes. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.

Pour la préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités locales
Bureau des Elections et des Activités réglementées

Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

Arrêté préfectoral n°2012-2250
portant convocation des électeurs de la **section électorale de Chabrières** (commune d'Entrages) pour élire trois conseillers municipaux.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L 228, L 247, L 252, L 253, L 254 et L 258 3ème alinéa ;

VU le tableau du nombre des sièges à pourvoir lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux les 9 et 16 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2077 du 28 octobre 2011 portant tableau des sectionnements électoraux du département des Alpes de Haute Provence pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2012 et le 28 février 2013 ;

VU les démissions successives des trois conseillers municipaux de Chabrières, section historique de la commune d'Entrages (canton de Digne-les-Bains Est) ;

Considérant que dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand une section a perdu la moitié de ses conseillers;

VU les consultations opérées le 5 novembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les électeurs de la **section électorale de Chabrières**, commune d'Entrages, inscrits au 5 juin 2012 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 2 décembre 2012**, et si nécessaire en cas de second tour, le **dimanche 9 décembre 2012** pour élire **trois conseillers**.

../..

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales de la section à la date du présent arrêté et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux **articles L 30 à L 33 du code électoral**. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au **27 novembre 2012**. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu à la mairie annexe de Chabrières et sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures**.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration établie en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des **articles L 71 à L 78 du code électoral**.

Article 5 – Les candidats remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article **R 30** du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'Etat.

Article 6 - Au premier tour de scrutin la campagne électorale débute le **lundi 19 novembre 2012 à zéro heure** et prend fin le **samedi 1^{er} décembre 2012 à minuit**. En cas de second tour de scrutin, la campagne électorale prend fin le **8 décembre 2012 à minuit**.

Article 7 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour le ou les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 8 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement et des bulletins déclarés nuls, doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture, (boîte aux lettres extérieure – 8, rue Romieu). La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le **mardi 4 décembre 2012**, en cas de second tour de scrutin.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire d'Entrages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune ainsi que sur tout autre support de communication à l'appréciation du maire au plus tard **le vendredi 16 novembre 2012**.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

Digne les Bains, le **16 NOV. 2012**

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012. 2275, ms

portant création de la communauté d'agglomération
« Durance Lubéron Verdon Agglomération » issue de la fusion des
communautés de communes Sud 04, Intercommunalité du Lubéron
Oriental et Lubéron-Durance-Verdon et du rattachement des
communes de Riez et de Roumoules.

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales.
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- Vu** la loi n°2012-281 du 29 février visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-3581 du 27 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes SUD 04 et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte, le traitement et le tri sélectif des ordures ménagères des communes de Corbières et Sainte-Tulle.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-1191 du 30 mai 2005 portant création de la communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2512 du 15 décembre 2010 portant fusion la communauté de commune Intercommunalité du Lubéron Oriental et de la communauté de communes du Val de Rancure.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1472 du 28 juin 2012 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».
- Vu** la délibération n°2012/57 du 11 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune SUD 04 décide d'approuver le projet de périmètre de la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération » .
- Vu** la délibération n°2012-09-13-03 du 13 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental décide d'approuver le projet de périmètre de la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».
- Vu** la délibération n°CC-1-09-12 du 24 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon décide d'approuver le projet de périmètre de la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».

Vu les délibérations concordantes des communes de Valensole (16/07/2012), d'Esparron du Verdon (n°12/59 du 19/07/2012) de Gréoux-les-bains (n°2012-88 du 23/07/2012), de Volx (n°78/2012 du 23/07/2012), de Montfuron (n°DE_2012_37 du 30/07/2012) de Saint-Maime (21/08/2012), de Puimoisson (n°115/12 du 23/08/2012), de Villeneuve (n°1 du 27/08/2012), de Saint-Laurent-du-Verdon (n°2012-24 du 28/08/2012), de Quinson (n°06-09-12-01 du 07/09/2012), de Sainte-Tulle (n°2012/060 du 07/09/2012), de Castellet (10/09/2012), d'Allemagne-en-Provence (n°33/12 du 12/09/2012), de Corbières (n°47 du 12/09/2012), d'Entrevennes (n°2012/034 du 13/09/2012), de la Brillanne (n°42/2012 du 17/09/2012), de Manosque (n°12.09.1 du 20/09/2012), de Montagnac-Montpezat (n°2012/46 du 20/09/2012), de Riez (n°88-2012/07 du 21/09/2012), de Roumoules (n°2012-57 du 25/09/2012), de Saint-Martin-de-Bromes (n°2012/51 du 26/09/2012), de Brunet (n°2012-029 du 27/09/2012), de Pierrevert (01/10/2012), Puimichel (n° 16 du 24/07/2012), Oraison (n°060 du 26/07/2012), de Vinon-sur-Verdon, approuvant le périmètre de la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».

Vu les délibérations concordantes des communes concernées approuvant les statuts ci-annexés.

Considérant que le périmètre du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Considérant que le périmètre, objet du présent arrêté constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment en terme de cohérence spatiale de solidarité financière, et de rattachement des communes isolées, tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise pour la fusion-transformation des

communautés de communes de Sud 04, Intercommunalité du Lubéron Oriental, Lubéron-Durance-Verdon, et des communes isolées de Riez et Roumoules, sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : il est créée, au 1^{er} janvier 2013, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de SUD 04, Intercommunalité du Lubéron Oriental, Lubéron-Durance-Verdon, et du rattachement des communes de Riez et Roumoules.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».

Article 2 : la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération » est composée des communes suivantes :

Allemagne-en-Provence	Puimichel
Brunet	Puimoisson
Corbières	Quinson
Entrevennes	Riez
Esparron-de-Verdon	Roumoules
Gréoux-les-bains	Saint-Laurent-du-Verdon
La Brillanne	Saint-Maime
Le Castellet	Saint-Martin-de-Bromes
Manosque	Sainte-Tulle
Montagnac-Montpezat	Valensole
Montfuron	Villeneuve
Oraison	Vinon-sur-Verdon
Pierrevert	Volx

Article 3 : le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Manosque (04100), Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de ville.

Article 4 : à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération » exercera les compétences issues des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés rappelés ci-dessous et dont le détail figure dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.
- Action de développement économique.
- Aménagement de l'espace communautaire.
- Équilibre social de l'habitat
- Politique de la ville

Issue de la communauté de communes Lubéron Durance Verdon

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.
- Action de développement économique.
- Aménagement de l'espace communautaire.
- Équilibre social de l'habitat

Issue de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
- Action de développement économique d'intérêt communautaire
- Aménagement de l'espace communautaire
- Équilibre social de l'habitat

Issue de la communauté de communes SUD 04

- Aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale.
- Action de développement économique
- Aménagement de l'espace

Compétences optionnelles

- Voirie d'intérêt communautaire
- Assainissement collectif et non collectif
- Eau
- Environnement
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Issue de la communauté de communes Lubéron Durance Verdon

- Voirie d'intérêt communautaire
- Assainissement non collectif
- Environnement
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Issue de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental

- Voirie d'intérêt communautaire
- Assainissement collectif et non collectif
- Eau
- Environnement
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Issue de la communauté de communes SUD 04

- Voirie d'intérêt communautaire
- Assainissement non collectif
- Environnement

Compétences Facultatives

- Tourisme
- Éclairage public
- Massif forestiers, rivières
- Agenda 21
- Enfance-jeunesse
- Éducation
- Système d'information géographique

Issue de la communauté de communes Lubéron Durance Verdon

- Création et gestion d'un système d'information géographique (SIG) dont la numérisation des cadastres communaux.

Issue de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental

- Études et promotion des activités touristiques.
- Création d'équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire.
- Sentiers de randonnée non inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).
- Entretien et aménagement des rivières et protection des rives du Largue, de la Laye, du Lauzon, du Riou, de l'Asse et du Rancure et de leurs affluents situés sur le territoire de la communauté.
- Création et gestion d'un système d'information géographique (SIG) dont la numérisation des cadastres communaux.

Issue de la communauté de communes SUD 04

- Création et gestion d'un système d'information géographique (SIG) dont la numérisation des cadastres communaux.
- Entretien et gestion des massifs soumis au régime forestier.
- Création, gestion et entretien des petits équipements à l'intérieur des massifs forestiers.

- Entretien et gestion du lit et des berges du Chaffère.
- Actions de prévention vis-à-vis du risque d'incendie de forêt.

Article 5 : ces compétences pourront faire l'objet d'une modification, d'une restitution totale ou partielle aux communes membres par le conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT.

Article 6 : la communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivantes :

Communes de 1 à 799 habitants	4 sièges
Communes de 800 à 999 habitants	5 sièges
Communes de 1000 à 9999 habitants	7 sièges
Communes de plus de 10 000 habitants	15 sièges

Article 7 : l'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».

Article 8 : la communauté d'agglomération disposera des budgets annexes suivants avec autonomie financière :

Assainissement Non Collectif, Eau, (pour part en Régie), Assainissement (pour part en Régie) et des budgets annexes suivants avec compte de liaison :

Eau (pour part en gestion déléguée), Assainissement (pour part en gestion déléguée), zone(s) d'activités, Transport.

Article 9 : l'intégralité du personnel des établissements publics fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».

Article 10 : la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération » reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés par chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 12 : le comptable de la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération » sera le trésorier de Manosque.

Article 13 : le syndicat d'études et de programmation de la région de Manosque, inclus dans la totalité du périmètre de la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération » compétente en matière de schéma de cohérence territoriale est dissout à compter du 1^{er} janvier 2013 par application de l'article L5216-6 du CGCT

L'intégralité des biens, droits, et obligations du syndicat d'études et de programmation de la région de Manosque seront transférées dans leur intégralité à la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération ».

L'intégralité du personnel du syndicat sera réputé relever de la communauté d'agglomération

dans les conditions de statuts qui sont les siennes.

Article 14 : la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon Agglomération » est substituée de plein droit pour l'ensemble des droits, des biens et obligations des communautés de communes fusionnées, SUD 04, Intercommunalité du Lubéron Oriental et Lubéron-Durance-Verdon et communes incluses dans son périmètre.

Article 15 : la communauté d'agglomération « Durance Lubéron-Verdon Agglomération » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux établissements fusionnés et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et leurs actes.

Article 16 : les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 17 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux Président des communautés de communes SUD 04, Intercommunalité du Lubéron Oriental, aux maires concernés et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier.

Le Préfet du VAR,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Michel PAPAUD



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE I - CONSTITUTION DU PERIMETRE

Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de haute Provence, et aux dispositions de l'article 60 III de la loi RCT, il est formé une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes ILO, SUD 04, CCLDV, et de l'adhésion des communes de Riez et de Roumoules.

Cette communauté d'agglomération est composée de :
ALLEMAGNE EN PROVENCE, BRUNET, CORBIERES, ENTREVENNES, ESPARRON DE VERDON, GREOUX LES BAINS, LA BRILLANNE, LE CASTELLET, MANOSQUE, MONTAGNAC-MONTPEZAT, MONTFURON, ORAISON, PIERREVERT, PUIMICHEL, PUIMOISSON, QUINSON, RIEZ, ROUMOULES, SAINT LAURENT DU VERDON, SAINT MAIME, SAINT MARTIN DE BROMES, SAINTE TULLE, VALENSOLE, VILLENEUVE, VINON SUR VERDON, VOLX .

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination suivante :

« DURANCE, LUBERON, VERDON AGGLOMERATION »

ARTICLE II - SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville 04100 Manosque.

ARTICLE III - DUREE

Conformément à l'article L 5216-2 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE IV - COMPETENCES

En application de l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération « Durance, Luberon, Verdon, agglomération » exerce de plein droit au lieu et place des



communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- a - **Zones d'activités :**

Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, existantes ou à venir sur le territoire de la communauté d'agglomération.

- b - **Actions de développement économique**

➤ **Accueil d'entreprises :**

Actions favorisant, l'accueil d'entreprises, promotion, communication, construction et gestion de structures d'accueil pour les entreprises industrielles artisanales.

➤ **Soutien au commerce, à l'artisanat :**

Elaboration, gestion, animation des politiques contractuelles en faveur du développement économique, industriel, commercial, artisanal, (ORAC, FISAC..), promotion et communication.

➤ **Agriculture**

Soutien à l'activité agricole, aux productions locales. Valorisation des pôles labellisés, promotion et communication.

II - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- a - **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur d'intérêt communautaire.**

- b - **Aménagement, réalisation de zones nouvelles de développement d'intérêt communautaire selon les procédures d'aménagement en vigueur : ZAC, lotissement.**

- c - **Organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire.**

- d - **Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération.**

III – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- a- Programme local de l'habitat, politique du logement dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- b -Actions et Aides financières en faveur du logement social dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- c -Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- d- Action par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- e- Amélioration du parc immobilier bâti dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.

IV – POLITIQUE DE LA VILLE

- a- Ingénierie, projets et gestion de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - Elaboration et gestion des politiques contractuelles en faveur de la cohésion sociale : contrat urbain de cohésion sociale en partenariat avec les services de l'Etat, pour la ville de Manosque.
- b - Ingénierie, projets et gestion de dispositifs locaux d'intérêt communautaire en matière de prévention de la délinquance :
 - Mise en place d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire communautaire.
 - Création et animation d'une instance de concertation et d'échange en liaison avec les CLSPD existants et à venir.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I – VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Aménagement et création de voirie reconnus d'intérêt communautaire.
- Création, ou aménagement et gestion de parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire.

II – ASSAINISSEMENT

- a - Assainissement collectif :

- **Elaboration des schémas directeurs d'aménagement.**
- **Réalisation, exploitation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et élimination des boues des stations d'épuration.**
- **Si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des troisièmement et quatrièmement de l'article L 2224-10 du CGCT.**

- b - Assainissement non collectif :

- **Service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

III – EAU POTABLE

- **Création, gestion, aménagement, transport, production, stockage, distribution d'eau destinée à la consommation humaine.**
- **Elaboration d'un schéma directeur de l'eau potable**

IV – ENVIRONNEMENT

- a - Soutien aux actions de la maîtrise d'énergie

- **Prise en charge des études et actions en vue de diminuer la consommation d'énergie des bâtiments et infrastructures communautaires.**
- **Prise en charge des études en vue de diminuer la consommation d'énergie des bâtiments communaux. Les travaux restent à la charge des communes.**
- **Développer et favoriser la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.**
- **Réseau de chaleur d'intérêt communautaire : présente un intérêt communautaire le réseau de chaleur de la ZAC chanteprunier à Manosque.**

- b - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

- **d - Lutte contre la pollution de l'air, et lutte contre les nuisances sonores**

V- CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

CULTURE

- **a - Création, Extension, aménagement, entretien, gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire :**

Présentent un intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

Sur la commune de Gréoux les Bains : La salle de l'étoile, la maison de Pauline. La salle des Gardes, la cour du Château

Sur la commune de Manosque : Le théâtre Jean Le Bleu, l'école de musique, le centre Jean Giono

Sur la commune d'Oraison : La salle de l'Eden

Sur la commune de Riez : Le musée

Sur la commune de Saint Maime : Le musée de la mine

Sur la commune de Saint Martin de Brômes : La salle d'exposition, La Tour de l'Horloge

Sur la commune de Sainte Tulle : le théâtre Henri Flachère

Sur la commune de Vinon sur Verdon : La salle de spectacle du Moulin Saint André. La salle de musique.

- **b - Lecture publique :**

Création, aménagement, entretien, gestion de toutes les médiathèques et des bibliothèques situées sur le territoire communautaire. Mise en réseau des médiathèques.

- **c - Enseignement musical, et artistique**

- **d - Organisation, planification diffusion des animations culturelles dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.**

- **e - Subventions aux associations dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire**

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- **La construction, l'aménagement, l'entretien des grands équipements sportifs stratégiques dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.**

COMPETENCES FACULTATIVES

TOURISME

Coordination de l'offre touristique et soutien aux actions de développement touristique, création, gestion et entretien d'équipements futurs touristiques d'intérêt communautaire.



ECLAIRAGE PUBLIC

- Création, gestion, entretien des réseaux d'éclairage public et des équipements qui leur sont associés. (L'éclairage de Noël et festif reste à la charge des communes).

MASSIFS FORESTIERS, RIVIERES

- Mise en œuvre des plans massifs.
- Elaboration d'un plan de sauvegarde intercommunal et assistance à l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.
- Autorité organisatrice de second rang pour l'entretien des rivières
- Gestion des sentiers de randonnées non inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

AGENDA 21

- Mise en œuvre d'un agenda 21 dans les projets communautaires.

ENFANCE -JEUNESSE

- Accompagnement à la citoyenneté des adolescents et des jeunes adultes (16-25 ans) (Bureau information jeunesse ; Point information jeunesse ; Mission locale....)
- Relais des assistantes maternelles.

EDUCATION

- ECOLE PUBLIQUE INTERNATIONALE :
création des classes, gestion et financement de l'établissement du 1^{er} degré

gestion des charges communes définies par convention entre la communauté d'agglomération, la région et le département.

- RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU SECOND DEGRE :

La communauté d'agglomération se substitue aux communes pour l'ensemble des subventions régulièrement attribuées aux associations des Collèges et Lycées.

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

- Création, gestion et animation d'un système d'information géographique à l'échelle du territoire.

ARTICLE V – REPARTITION DES SIEGES



Le Conseil communautaire est composé de membres titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de la loi N° 2012-281 du 29 février 2012 – article 5 : » l'article 83 de la loi du 16 décembre 2010 est ainsi modifié :

« II. — Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant et du bureau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, issus d'une procédure de transformation, de transformation avec extension de périmètre ou de fusion en application des articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou issus d'une des opérations prévues à l'article 60 de la présente loi, demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 de la présente loi. »

II bis. — Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la désignation de délégués suppléants au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 de la présente loi.

La population retenue pour la répartition des élus, est la population totale, issue du dernier recensement de l'INSEE :

Le nombre de délégués titulaires et suppléants des communes membres au conseil est fixé comme suit :

- **Commune de 1 à 799 habitants : 4 sièges**
- **Commune de 800 à 999 habitants : 5 sièges**
- **Commune de 1000 à 9999 habitants : 7 sièges**
- **Commune de plus de 10 000 habitants : 15 sièges**

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE VI – BUREAU

Le conseil communautaire élit un Président et un bureau.
Le fonctionnement du bureau est défini dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

ARTICLE VII – COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques chargées de préparer les décisions du conseil communautaire sont créées par le Conseil. Les membres des commissions sont désignés par le conseil communautaire sur proposition des maires parmi les membres du conseil communautaire ou du conseil municipal de la commune concernée.

ARTICLE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :



- Des ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département, et des communes.
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE IX MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires seront effectuées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le préfet
du Var

le préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



Michel PAPAUD